MESURES DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA CONVENTION DE 1993 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CAC)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur les armes chimiques (CAC) a été ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997.

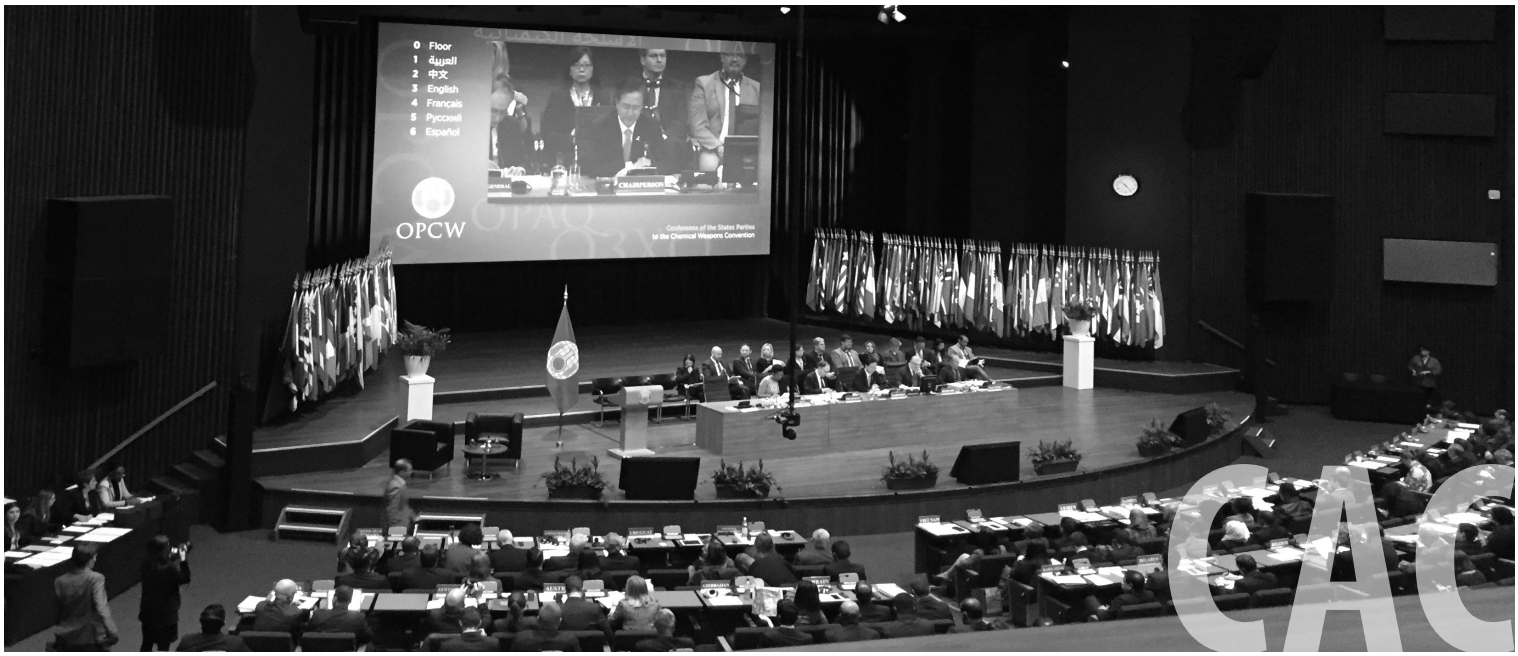

La quatrième Conférence d'examen de la Convention sur les armes chimiques (CAC), La Haye, Pays-Bas, 21-30 novembre 2018 - VERTIC

Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. La liste des États Parties à la CAC est accessible sur https://treaties.un.org. L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), située à La Haye (Pays-Bas), est responsable de la mise en œuvre de la Convention et est composée de la Conférence des États Parties, du Conseil Exécutif et du Secrétariat Technique.

Selon l'Article II, paragraphe 1 de la Convention, les armes chimiques sont définies selon leur objectif (« critère de destination générale ») :

> *« Ensemble ou séparément :*
>
> *(a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;*
>
> *(b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;*
>
> *(c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b). »*

La Convention vise à interdire et à empêcher les armes chimiques, tout en facilitant les utilisations pacifiques des produits chimiques toxiques.

LA MISE EN APPLICATION DE LA CAC EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Si votre État a ratifié ou accédé à la Convention, il est tenu par ses obligations et doit mettre en œuvre la CAC. L'Article VII requiert des États Parties l'adoption de mesures nécessaires pour être en conformité avec les obligations de la Convention, en particulier en adoptant une législation pénale pertinente. Ils doivent informer l'OIAC de toute mesure adoptée.

En particulier, l'Article VI oblige les États Parties à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sont mis au point, fabriqués, acquis de quelque manière que ce soit, conservés, transférés ou utilisés à des fins pacifiques uniquement sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États Parties doivent réglementer et surveiller les activités concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

L'Article VI exige également que ces mesures soient mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties et la coopération internationale dans ce domaine. L'Article XI de la CAC consacre et développe également ce droit des États Parties.

VERTIC

Photo d'anciennes armes chimiques sur le site de destruction de Poelkapelle, en Belgique (2019)
The OPCW, sous licence CC BY 2.0 (image modifiée par rapport à l'original)

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

Pour être en conformité avec la CAC, votre État doit adopter des mesures pénales sanctionnant la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques, ainsi que l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre. Les infractions participatives, y compris l'assistance, l'encouragement ou l'incitation, doivent être sanctionnées. Votre État doit également pénaliser toute activité concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3, y compris les transferts interdits vers des États non Parties de la CAC.

Les interdictions de la Convention doivent s'appliquer aux actes commis sur le territoire de votre État et aux actes commis dans tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Elles doivent par ailleurs être étendues de façon extraterritoriale aux ressortissants de votre État à l'étranger. Les États Parties à la CAC doivent disposer d'une procédure d'octroi de licence pour réguler les activités avec des produits chimiques inscrits, y compris les transferts. Ils doivent être également capables de recueillir des informations du secteur industriel pour présenter les déclarations annuelles à l'OIAC.

Les États Parties doivent être capables d'accueillir les inspections internationales de leurs installations industrielles pour assurer que ces dernières sont en conformité avec la Convention.

EXISTE-T-IL DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

- Si ce n'est pas déjà le cas, votre État doit désigner ou établir une **Autorité nationale** (voir ci-dessous) pour assurer, au minimum, des liaisons effectives avec l'OIAC et les autres États Parties.
- Votre État doit présenter une déclaration initiale de toute activité concernant les produits chimiques inscrits, ainsi que la possession de tout stock d'armes chimiques ou d'installations de fabrication d'armes chimiques. De plus, votre État doit présenter annuellement des déclarations d'activités concernant les produits chimiques inscrits, menées au cours de l'année écoulée ou prévues durant l'année à venir.
- La CAC exige des États Parties qu'ils protègent les informations confidentielles envoyées par ou reçues de l'OIAC, et qu'ils coopèrent et apportent une assistance juridique aux autres États Parties dans la mise en œuvre des obligations de la Convention.
- Les États Parties doivent revoir la réglementation nationale relative au commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.
- Certains États Parties peuvent devoir mettre en œuvre des mesures assurant la destruction à temps de tout stock d'armes chimiques ou de toute installation de fabrication d'armes chimiques sur tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Certains États peuvent se voir demander de détruire toute arme chimique abandonnée sur le territoire d'un autre État Partie.

QU'EST-CE QU'UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Une Autorité nationale sert de point focal national pour les liaisons effectives avec l'OIAC et les autres États Parties.

Les tâches des Autorités nationales dépendent de la nature et de l'étendue des obligations que la Convention impose aux États Parties. En général, les Autorités nationales :

- **servent de points focaux nationaux pour toute liaison avec l'OIAC et les autres États Parties à la CAC ;**
- **préparent et présentent les déclarations obligatoires à l'OIAC ;**
- **sont responsables de l'adoption et de l'application de toute législation de mise en œuvre de la Convention ;**
- **protègent toute information confidentielle ;**
- **facilitent les inspections de l'OIAC.**

OÙ LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT-ILS TROUVER UNE ASSISTANCE ?

L'Unité d'appui à la mise en œuvre **de l'OIAC** and **et le Bureau du Conseiller Juridique** offrent une assistance aux États Parties pour l'établissement de leurs Autorités nationales et la mise en œuvre nationale de la Convention par l'adoption de législations et règlements adéquats.

En coordination avec l'OIAC, **VERTIC** offre une assistance législative relative aux exigences de la CAC, à distance ou dans la capitale du pays concerné, sans frais. VERTIC propose différentes approches de mise en oeuvre de la CAC y compris l'amendement de la législation existante, le développement de lois propres aux armes chimiques ou de lois combinant les dispositions relatives aux armes nucléaires, chimiques et biologiques».

COMMENT CONTACTER L'OIAC ET VERTIC ?

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC)
Implementation Support Branch

Johan de Wittlaan 32
2517 JR - The Hague
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 416 3300
Fax : +31 70 306 3535
Contact : https://www.opcw.org/contact-form

www.opcw.org

VERTIC
National Implementation Measures (NIM) Programme

The Green House
244-254 Cambridge Heath Road
London E2 9DA
Royaume-Uni

Téléphone : +44 20 7065 0880
Fax : +44 20 7065 0890
E-mail : NIM@vertic.org

www.vertic.org

Registered company no. 3616935 Registered charity no. 1073051 © VERTIC 2021